

Conditions d'ouverture du droit au rachat relatives au demandeur

Le demandeur doit :

- justifier de cinq années d'activité professionnelle ou religieuse ayant donné lieu à paiement de cotisations volontaires ;
- par exception, du 11 décembre 2020 au 10 décembre 2024 inclus, les ministres du culte et les membres des associations, congrégations et collectivités religieuses, qui adhèrent au régime d'assurance volontaire, peuvent racheter leurs cotisations de retraite sans condition d'ancienneté ;
- ne pas bénéficier d'un avantage de retraite au régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française ou, pour la même activité professionnelle ou religieuse, d'un autre régime de retraite obligatoire ou volontaire.

Conditions d'ouverture du droit au rachat relatives aux périodes d'activité rachetables

Sont susceptibles de rachat, les seules périodes d'activité antérieures :

- au 1er janvier 1974 pour les agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, artisans, commerçants et chefs d'entreprises ;
 - au 1er mars 1978 pour les membres des professions libérales ;
 - au 1er décembre 2020 pour les ministres du culte et les membres des associations, congrégations et collectivités religieuses,
- à condition que ces périodes n'aient pas donné lieu à paiement de cotisations auprès d'un autre régime de retraite obligatoire ou volontaire.

Important

Votre rachat de cotisations non acquitté dans le délai de 90 jours rend caduque la demande de rachat.

Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement destiné à la Caisse de prévoyance sociale représentée par son Directeur, BP 1 – 98 713 Papeete Polynésie française.

Ce traitement a pour finalité la détermination du montant du rachat de vos cotisations, la gestion administrative de votre demande, son archivage ainsi que le calcul et le suivi des versements des prestations retraites et le contrôle des éléments déclarés notamment en matière de fraude, faux et abus.

Les destinataires de ces données sont la CPS, la Direction en charge des contributions et la Direction générale des finances publiques dans le cadre du droit de communication ainsi que les instances judiciaires dans le cadre de réquisitions.

La durée de conservation des données est celle prévue par la réglementation en la matière en fonction de chaque traitement susmentionné.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de celles-ci ou une limitation du traitement selon les délais réglementaires.

Vous pouvez adresser votre demande au délégué à la protection des données (DPO) par courriel à l'adresse « dpo@cps.pf » ou l'adresse postale susmentionnée.

Vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés.